RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'alimentation, de
l'agriculture et de la pêche

Arrêté du 19 JUIL. 2010

Fixant la liste des organisations syndicales appelées à être représentées au sein du comité technique paritaire de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Rhône-Alpes et fixant le nombre de sièges qui leur a été attribué

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, notamment son article 11, deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 3 février 2003 modifié portant institution des comités techniques paritaires au ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2009 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Rhône-Alpes du 2 avril 2010 organisant un nouveau scrutin visant à déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein du comité technique paritaire de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Rhône-Alpes ;

Vu la note de service du 12 mai 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein du comité technique paritaire de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Rhône-Alpes ;

Vu les résultats de la consultation du personnel organisée afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein du comité technique paritaire de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du 29 juin 2010 ;

Arrête :

CHAPITRE I^{ER}

LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES APTES A DESIGNER LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET NOMBRE DE SIEGES ATTRIBUES A CHAQUE ORGANISATION SYNDICALE

ARTICLE 1ER

La liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Rhône-Alpes et le nombre de sièges de titulaires attribué à chacune d'elles, compte tenu des résultats de la consultation du personnel du 29 juin 2010, sont fixés conformément aux tableaux figurant ci-après :

SIEGES ATTRIBUES	INSCRITS	CFDT	CFTC	CGC	CGT	FO	UNSA	FSU	SUD Rural Equipement	UNIPEF / SNISPV
9	184	3	0	0	1	3	1	0	0	1

Pour chaque organisation syndicale, le nombre attribué de sièges de suppléants est identique au nombre de sièges de titulaires.

CHAPITRE II

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

ARTICLE 2

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Rhône-Alpes notifie sans délai la nouvelle composition du comité technique paritaire de sa direction aux organisations syndicales ayant obtenu au moins un siège, et leur demande de désigner, dans le délai de quinze jours suivant cette notification, les représentants qu'elles souhaitent voir siéger au sein du comité en qualité de titulaire et de suppléant.

Les organisations syndicales peuvent désigner comme représentant du personnel tout agent titulaire ou non titulaire en fonctions dans les services relevant du champ de compétence du comité technique paritaire de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Rhône-Alpes, y compris les agents mis à disposition ou détachés.

ARTICLE 3

Une décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Rhône-Alpes nomme pour trois ans les représentants du personnel, titulaires et suppléants, conformément aux désignations effectuées par les organisations syndicales.

ARTICLE 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel.

Fait à Paris, le 19 JUIL. 2010

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Le Secrétaire Général

Jean-Marie AURAND